

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SRMG (SUCRERIE MARIE-GALANTE)

Grande Anse
97112 Grand-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2023
Code AIOT : 0022100032 - 202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SRMG (SUCRERIE MARIE-GALANTE) implanté Grande Anse 97112 Grand-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRMG (SUCRERIE MARIE-GALANTE)
- Grande Anse 97112 Grand-Bourg
- Code AIOT : 0022100032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Sucrieries et Rhumeries de Marie-Galante (SRMG) est productrice de sucre et de rhum. Elle est actuellement autorisée par les arrêtés préfectoraux en date du 14 juin 2005 et du 25 mai

2015 ainsi que par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.

Depuis sa régularisation administrative en 2005, la SRMG devait réaliser d'importants travaux de mise en conformité, notamment sur les rejets aqueux (provenant de la distillerie et de la sucrerie). À ce jour, les rejets aqueux et la gestion des déchets de la SRMG ne sont toujours pas conformes à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005.

Ces non-conformités ont donné lieu à un arrêté de mise en demeure en date du 25 juillet 2016. Une Demande d'autorisation environnementale relative à la gestion des rejets aqueux a été déposée en janvier 2022. Au jour de l'inspection, le dossier était dans sa phase d'enquête publique.

Par ailleurs, l'usine sucrière utilise, pour la production de vapeur, une chaudière à tubes d'eau utilisant comme combustible de la bagasse (générateur de vapeur BR2). Le 14 avril 2021, la chaudière BR2 s'est vidée de son eau et les tubes d'eau ont été chauffés à plus de 1 000 °C. Un remplissage d'eau de la chaudière a entraîné un choc thermique. Les tubes d'eau de la chaudière ont été refroidis brutalement, ce qui a entraîné une fragilisation de l'acier par effet de trempe.

Cet incident a donné lieu à un arrêté de mise en demeure du 25 juin 2021 relatif au respect des prescriptions liées aux équipements sous pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure du 25 juin 2021
- Suivi de la thématique épandage
- Suivi de la thématique rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Épandage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure du 25 juin 2021	Maintien de la mise en demeure	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Mise en demeure du 25 juin 2021	Maintien de la mise en demeure	4 mois
11	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 2.6	Mise en demeure du 25 juin 2021	Maintien de la mise en demeure	4 mois
12	Procédure de maintenance des accessoires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I	Mise en demeure du 25 juin 2021	Maintien de la mise en demeure	4 mois
15	Accessoires de sécurité de la chaudière	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.II	Mise en demeure du 25 juin 2021	Maintien de la mise en demeure	4 mois
27	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
29	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
32	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
33	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
34	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
36	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
37	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 1.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
38	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Mise en demeure du 25 juin 2021	Sans objet
9	Affichages des procédures et instructions de travail	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7.7.4	Mise en demeure du 25 juin 2021	Sans objet
10	Reconnaisances d'aptitude	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Mise en demeure du 25 juin 2021	Sans objet
13	Accès aux documents techniques par le personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Mise en demeure du 25 juin 2021	Sans objet
14	Cahier de quart	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7.8.1.3	Mise en demeure du 25 juin 2021	Sans objet
16	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7.8.1.2	Mise en demeure du 25 juin 2021	Sans objet
17	Contrôle après Intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Mise en demeure du 25 juin 2021	Sans objet
18	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
21	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
22	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
24	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
25	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour a permis de réaliser le suivi de la mise en demeure relatif aux équipements sous pression. La majorité des non-conformités concernées ont été levées. Quelques éléments restent à fournir afin de lever la mise en demeure pour l'ensemble des prescriptions.

Au delà de ce suivi, d'autres non-conformités sont apparues, concernant notamment la gestion de l'épandage et les rejets atmosphériques.

Enfin, la modernisation et le suivi du site dans son ensemble est nécessaire pour limiter le risque de survenue d'accident industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a présenté l'Etude Technique Foudre n°15 601 GUA 02275 00K réalisée par l'APAVE en janvier 2015. Toutefois, aucune des protections préconisées n'est actuellement en place. Dès lors, l'exploitant devra s'assurer dans un premier temps que son Analyse Risque Foudre (ARF) et son Etude Technique Foudre (ETF) sont toujours d'actualité au regard des évolutions du site, et, dans un second temps, les mettre à jour si besoin et surtout mettre en place les protections indiquées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de vérification de ses installations électriques pour les années 2022 et 2023 réalisés par SOCOTEC. Les installations font bien l'objet d'un suivi annuel mais les nombreuses non-conformités relevées à cette occasion restent sans intervention de la part de l'exploitant et sont ainsi signalées à nouveau d'année en année par SOCOTEC. Dès lors, il appartient à l'exploitant de mettre en place un plan de suivi et de maintenance de ses installations électriques visant à intervenir en priorité sur les installations présentant les enjeux les plus importants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 4.11			
Thème(s) : Risques chroniques, approvisionnement en eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle m ³ /an	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique forage de FAUP	90000 m ³ /an	45 m ³ /h	1000 m ³ /j
Réseau public	2500 m ³ /an		10 m ³ /j
Milieu de surface (rivière Saint Louis)	140000 m ³ /an	70 m ³ /h	1680 m ³ /j
Constats : L'exploitant a fourni les relevés de ses consommations annuelles d'eau provenant du milieu naturel. Ces consommations sont relevées journalièrement en période de campagne et mensuellement le reste du temps. En 2022, la SRMG a consommé 136 000 m ³ : - 56 000 m ³ en provenance de la nappe de FAUP - 80 000 m ³ en provenance de la rivière Saint-Louis. Ces consommations sont conformes à ce qui est autorisé.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 5 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes : - Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage, - Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des écumes de fabrication du sucre, provenant de la clarification des jus avant cristallisation. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.
Constats : L'exploitant fait réaliser ses opérations d'épandage par la Société d'Intérêt Collectif Agricole de Marie-Galante (SICAMA). Si cette organisation est autorisée, elle doit cependant faire l'objet d'un contrat présentant les engagements de chacun. Or, aucun contrat n'a pu être présenté à l'inspection. Par ailleurs, aucun plan prévisionnel d'épandage n'a été présenté, ni aucun bilan des années passées. Enfin, l'exploitant a précisé qu'il épandait actuellement un mélange de cendres, bagasses, vinasses et écumes. Or, il n'est autorisé qu'à épandre ses écumes. Les quantités maximales annuelles prévues à épandre ne concernent que ce déchet. L'exploitant devra donc présenter un nouveau plan d'épandage à l'inspection, en s'assurant que ses effluents épandus respectent les caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Les parcelles recevant ces épandages devront faire l'objet d'une analyse des sols afin de s'assurer du respect des valeurs limites présentées dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Actualiser la liste des équipements sous pression soumise au suivi en service avec le type d'équipement (réceptif, tuyauterie, GV, etc), le régime de surveillance (plan de surveillance, CTP, aménagement, etc.)
Constats : Ce point de contrôle provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. La liste des équipements sous pression a bien été fournie à l'inspection. Celle-ci est exhaustive mais elle n'est pas à jour au regard des dates des inspections périodiques, notamment en ce qui concerne la tuyauterie. De ce fait, la mise en demeure n'est pas levée pour ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Déclarer la mise en service sur le site de télédéclaration LUNE de tous les nouveaux équipements recensés dans la liste et soumis à cette déclaration
Constats : Ce point de contrôle provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. L'ensemble des déclarations de mise en service (DMS) ont été réalisées, à l'exception de la DMS de la tuyauterie qui a fait l'objet d'une demande de complément, non satisfaite pour le moment. Dès lors, et sans finalisation de cette dernière DMS, la mise en demeure pour cette prescription n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Compléter le dossier d'exploitation par un document identifiant l'ensemble des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Constats : Ce point de contrôle provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. Les procédures transmises par l'exploitant répondent aux attentes et permettent de lever la mise en demeure pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Affichages des procédures et instructions de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Afficher dans les lieux fréquentés par le personnel les procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail
Constats : Ce point de contrôle provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. Lors de l'inspection, le cahier de quart ainsi que les procédures de conduite étaient présents en salle de commande de la chaudière. La mise en demeure est levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Reconnaissances d'aptitude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Posséder l'attestation de reconnaissance d'aptitude à la conduite du personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service.
Constats : Ce point de contrôle provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. Actuellement, 8 personnes (4 conducteurs de chaudière et 4 chefs de quart) sont formées à la gestion de la chaudière par l'APAVE. Les attestations ont été remises à l'inspection. De ce fait, la mise en demeure est levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Tenir à jour les plans, notamment les plans des réseaux de gaz et de vapeur.
Constats : Ce point de contrôle provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. L'exploitant a bien fourni le plan à jour du réseau vapeur représentant la chaudière BR2 et l'ensemble du circuit vapeur. Toutefois, après réparation d'une partie de la tuyauterie, le plan associé à cette réparation avec l'ensemble des accessoires de sécurité est manquant. Dès lors ce document est attendu afin de lever la mise en demeure pour cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Procédure de maintenance des accessoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Compléter le dossier d'exploitation par les procédures de maintenance et de contrôle des équipements des accessoires et des capteurs, en respectant les conditions définies par les fabricants
Constats : Ce point de contrôle provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. Si l'exploitant a fourni de la documentation concernant certains accessoires, les soupapes de sécurités ne sont pas clairement identifiées et la documentation correspondante n'a pas été fournie. Dès lors, dans l'attente de ce complément, la mise en demeure n'est pas levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Accès aux documents techniques par le personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Fournir au personnel en charge de l'exploitation, de la surveillance, et de la maintenance des équipements, tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches, notamment les plans des réseaux vapeurs, des différents organes de sécurité, des procédures actualisées, etc.)
Constats : Ce point de contrôle provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. L'ensemble des documents ont été fournis aux personnels et sont disponibles en salle de contrôle ou au bureau technique. La mise en demeure est levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Cahier de quart

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7.8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Posséder un livret ou un document de maintenance qui comporte notamment les résultats des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
Constats : Ce point de contrôle provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. Ce cahier a été présenté à l'inspection est en place et annoté en salle de commande de la chaudière. La mise en demeure est levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Accessoires de sécurité de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Maintenir en fonctionnement les dispositifs de régulation et accessoires de sécurité qui sont nécessaires au fonctionnement des générateurs de vapeurs dans de bonnes conditions de sécurité
Constats : Ce point de contrôle provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. L'exploitant n'a pas présenté d'organisation claire quant au suivi et à la maintenance des dispositifs de régulation et accessoires de sécurité. Sans cela, la mise en demeure pour cette prescription ne peut être levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7.8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Veiller à ce que les appareils de combustion soient équipés de dispositifs fonctionnels permettant, d'une part de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation
Constats : Cette prescription provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. L'exploitant a présenté le manuel de conduite de la chaudière BR2. Celui-ci présente l'ensemble des éléments permettant le contrôle de la combustion ainsi que la mise en sécurité de l'appareil. La mise en demeure est donc levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle après intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 25 juin 2021
Prescription contrôlée : Réaliser un CAI par un organisme habilité et demandant l'attestation de conformité valide avant la mise en service de l'équipement.
Constats : Cette prescription provient de la mise en demeure du 25 juin 2021. L'exploitant a fourni à l'inspection le contrôle après intervention n°22.100.MAR.06646.00.M.001. réalisé par l'APAVE le 19/04/2023. Celui-ci ne comporte pas d'observation. La mise en demeure peut être levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les émissions produites par la chaudière à bagasse du site sont canalisées et rejetées via la cheminée. L'ensemble des rejets atmosphériques pouvant être canalisés le sont.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Le site ne possède qu'une seule cheminée comme indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : La cheminée évacuant les fumées de la chaudière à bagasse ne présente pas d'obstacle à la dispersion du panache et est bien verticale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de mesure des rejets atmosphériques 2022 réalisé par l'APAVE. Ce rapport précise que: <ul style="list-style-type: none">- le nombre d'axe de prélèvement est insuffisant- le recul au droit des orifices de prélèvements est insuffisant- la surface de la passerelle est insuffisante au regard des exigences de sécurité- les conditions de sécurité du personnel et du matériel ne sont pas optimales du fait de l'absence de protection contre les intempéries. Ces écarts à la norme de mesure n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité et ne sont pas considérés comme une non-conformité mais l'incertitude des résultats peut être majorée. Une amélioration des conditions de mesure est donc nécessaire afin de sécuriser et de faciliter l'intervention de l'organisme extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : La cheminée d'évacuation des fumées de la chaudière bagasse du site s'élève à plus de 19 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Afin de traiter les fumées du site, l'exploitant indique que des cyclones sont en place, mais qu'ils sont toutefois inopérants. L'exploitant n'a pas précisé les raisons de cette indisponibilité. Dès lors il devra les réparer et mettre en place une organisation permettant de s'assurer dans le temps que ces équipements fonctionnent. Il devra mettre en place un registre présentant la date, la cause et les solutions aux incidents pouvant intervenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 29 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune consigne relative au système de traitement des fumées n'a été présentée. L'exploitant devra présenter les consignes mises en place relatives à la gestion des équipements traitant les fumées en fonctionnement normal, en période d'arrêt et de démarrage, et lors de dysfonctionnements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 32 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant possède un programme de suivi via lequel l'ensemble des paramètres sont analysés pendant la campagne. Par ailleurs, un analyseur en ligne a été installé pour suivre les paramètres poussières et CO en continu mais celui-ci est inopérant. L'exploitant devra préciser à l'inspection le moyen et la manière dont il souhaite suivre en continu les paramètres poussières et CO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 33 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'organisme extérieur procédant aux mesures annuelles procède aux analyses suivant les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence. Concernant le suivi des poussières et du CO, aucune information n'est disponible à ce sujet. Dès lors, l'exploitant devra expliciter la méthode utilisée afin de suivre en continu les poussières et le CO, qu'il s'agisse de l'analyseur multi-gaz ou non.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 34 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats sans réelle analyse ni plan d'action visant à réduire les écarts mesurés. Dès lors, l'exploitant devra préciser les causes et les actions qui seront mises en place pour respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 14/06/2005 (cf. constat suivant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 36 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 3.2.4		
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	6%	6%
Poussières	100	100
SO ₂	2000	2000
NO _x en équivalent NO ₂	650	650
CO *	300	300
COVNM	110	110
HAP	0,1	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés...	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés...	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés...	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés...	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
<p>Constats : L'exploitant a fourni le rapport de mesure des rejets atmosphériques 2022 réalisé par l'APAVE.</p> <p>Celui-ci fait état de dépassements en CO 11 fois supérieur à la VLE de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 et 52 fois supérieur à la VLE fixée pour les poussières. Les autres paramètres sont conformes.</p> <p>L'exploitant devra fournir un plan d'action quant aux mesures à mettre en place pour respecter l'ensemble des VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 14/06/2005.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 4 mois		

N° 37 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements abandonnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : La chaudière Stirling de 25 MW n'est plus utilisée depuis 2020. Par courrier en date du 13 novembre 2020, vous indiquez votre changement de rubrique ICPE relatif aux installations de combustion et votre sortie du statut IED suite à l'arrêt de cette chaudière. Lors de l'inspection, cette chaudière était encore en place bien que déconnectée du réseau de vapeur et autres utilités. Toutefois, il est attendu de l'exploitant que cette chaudière soit démantelée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 38 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2005, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de l'inspection, un focus a été fait sur la modernisation des installations du site. L'aspect extérieur des structures (bardages, béton, poutres métalliques) comme des différentes installations apparaissent vieillissantes. De plus l'absence d'organisation clairement établie pour le suivi dans le temps des structures et installations, ainsi que le manque de traçabilité des différentes maintenances réalisées fait craindre la survenue d'accidents. Dès lors il est attendu de l'exploitant qu'il présente le plan de modernisation de ses installations établi dans le cadre de sa convention avec l'État. Parallèlement, il devra mettre en place une organisation robuste permettant de suivre dans le temps le vieillissement de ses installations (origine, maintenance, intervention). Cette organisation concerne l'ensemble des installations du site, mais également la partie structurelle pouvant avoir un impact direct sur les installations en cas de défaillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois